



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2024-09-032

Commune de FREYCHENET

N° codique : 009 007

Département de l'Ariège

*Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 4 juillet 2024, enregistrée au greffe de la juridiction le même jour sous le n°AGR24/0391, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, agissant par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes pour avis, sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, à la suite du rejet par l'assemblée délibérante du compte administratif 2023 de la commune de Freychenet ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre du 5 juillet 2024 informant le maire de Freychenet de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant la date du 12 juillet 2024 ;

Vu les pièces requises pour apprécier la complétude du dossier de saisine, réunies le 4 juillet 2024 ;

Vu les observations orales, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Entendu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Entendu Madame Maryline SORRET-DANIS, conseillère présidente, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :***Sur la recevabilité de la saisine***

1. L'alinéa trois de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».*
2. Par délibération n°DE_04_2024 du 8 avril 2024, le conseil municipal de la commune de Freychenet a rejeté le projet de compte administratif 2023 du budget principal par trois voix « contre » et deux « pour », sur six suffrages exprimés, incluant une abstention.
3. Le premier alinéa de l'article L. 1612-12 précité dispose que le vote de l'organe délibérant peut intervenir jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'exercice en cause. Cependant, en l'espèce, aucun vote n'est intervenu dans ce délai.
4. En conséquence, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, ayant qualité pour agir sur délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes par lettre susvisée du 4 juillet 2024 au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales pour rejet du compte administratif 2023.
5. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.
6. La date à compter de laquelle la chambre a été en possession des documents nécessaires au traitement du dossier est fixée au 4 juillet 2024.
7. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à compter de cette date.

Sur la conformité du compte administratif 2023 au compte de gestion 2023

8. Le conseil municipal de la commune de Freychenet, par délibération n°DE_003_2024 du 8 avril 2024, a voté, par trois voix « pour » et deux « contre » sur six suffrages exprimés (incluant une abstention), le compte de gestion 2023 établi par le comptable et certifié exact par la direction départementale des finances publiques.
9. Les résultats de l'exercice 2023 du budget principal (en l'absence de budget annexe) sont identiques entre le projet de compte administratif 2023 rejeté et le compte de gestion, pour les deux sections et chapitre par chapitre. La concordance est donc parfaite à ce niveau-là.

10. En revanche, les résultats antérieurs n'ont pas été reportés sur le projet de compte administratif 2023. Il en résulte une différence de même montant avec le compte de gestion, comme en témoigne le tableau suivant :

En €	Compte de gestion		Compte administratif		Ecart
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	
Recettes	42 207,60	122 133,29	42 207,60	122 133,29	0
Dépenses	125 319,17	115 158,52	125 319,17	115 158,62	0
Résultat de l'exercice	-83 111,57	6 974,77	-83 111,57	6 974,67	0
Report de N-1	68 298,45	14 231,24	<i>néant</i>	<i>néant</i>	68 298,45 en investissement et 14 231,24 en fonctionnement
Résultat de clôture	-14 813,12	21 206,01	-83 111,57	6 974,77	68 298,45 en investissement et 14 231,24 en fonctionnement
Résultat global	6 392,89		-76 136,80		82 529,69

Source : compte de gestion 2023 et projet de compte administratif 2023

11. Le projet de compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2023 ne concordent donc pas, en raison de l'absence de reprise des résultats antérieurs.

12. Dès lors, le projet rejeté de compte administratif 2023 de la commune de Freychenet ne peut être substitué au compte administratif, comme le prévoit l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales pour la liquidation des attributions du FCTVA prévue à l'article L. 1615-6 du même code et pour la mise en œuvre des dispositions prévues notamment à l'article L. 1424-35 dudit code en matière de contribution au service de secours et d'incendie.

13. Pour autant, les reports ont été correctement inscrits dans le budget 2024.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfecture de l'Ariège sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le projet de compte administratif 2023 de la commune de Freychenet n'est pas conforme au compte de gestion 2023 établi par le comptable ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du premier alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Ariège, au maire de la commune de Freychenet et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier le 17 juillet 2024.

Présents : Mme Gaelle FONLUPT, présidente de section, présidente de séance,
M. Xavier BAILLY, premier conseiller,
Mme Maryline SORRET-DANIS, conseillère présidente, rapporteure

La présidente de séance



Gaelle FONLUPT